PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 9 janvier 2025 à l'encontre de la société BELLI à BELLIGNAT

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.181-46 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 2661, 2662 et 2663 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mai 2001 à la société BELLI pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de polymères à Bellignat au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 mettant en demeure la société BELLI de régulariser la situation administrative de ses installations situées à BELLIGNAT, de respecter certaines prescriptions applicables aux dites installations

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2025 ordonnant la suppression des installations irrégulièrement exploitées sur le site de BELLIGNAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 17 juin 2026 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'usine ne dispose plus d'aucune capacité de transformation de polymères au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il a pu être établi, lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026, que la capacité de stockage de granulés de polymères n'excède plus le seuil d'enregistrement de la rubrique 2662.1 de la nomenclature des ICPE fixé à 1000 m³ ;

CONSIDERANT qu'il a pu être établi lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026, que la capacité de stockage produits finis n'excède plus le seuil de déclaration de la rubrique 2663.2 de la nomenclature des ICPE fixé à 1000 m³ ;

CONSIDERANT que l'inspection du 17 juin 2026 a permis d'établir que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de suppression des installations irrégulièrement exploitées du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La mise en demeure engagée à l'encontre de la la société BELLI, par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 est levée.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 3

Le présent arrêté sera :
- affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BELLI - 46, avenue d'Oyonnax - BELLIGNAT ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Virginie GUERIN-ROBINET